

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 3 MARS 1992 RELATIVE A L'ARRETE ROYAL DU 28 FEVRIER 1991 CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SOUMIS AU CHAPITRE II DE LA LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS CES MEMES CIRCONSTANCES. (M.B. 07.03.1992)**

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, a été publié au *Moniteur belge* du 13 avril 1991.

Il est utile de commenter les dispositions de cet arrêté afin d'assurer une application correcte de cette importante matière, sans préjudice des prérogatives des cours et tribunaux.

## **I. *Champ d'application.***

En application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, l'arrêté royal du 28 février 1991 rend les dispositions du chapitre II de la loi précitée applicables à certaines catégories d'établissements habituellement accessibles au public, même si le public n'y est admis que sous certaines conditions.

Trois critères doivent être réunis pour que cet arrêté soit d'application:

- 1.1. **Etablissements.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 février 1991 doit faire l'objet d'une interprétation stricte étant donné le caractère dérogatoire au droit commun de cette réglementation.  
Si un établissement n'est pas strictement repris dans ces énumérations, il ne sera pas soumis à cette réglementation, même si le public y est habituellement admis.
- 1.2. **Accessibles au public.** Il faut entendre par là tous les espaces qui ne sont pas strictement interdits au public.
- 1.3. **Habituellement accessibles au public.** Cela suppose la répétition régulière d'une situation même si le public n'y est admis que sous certaines conditions.  
Cette précision signifie que sont également soumis à cette réglementation, les établissements n'accueillant le public que sous certaines conditions.  
Le paiement de droits d'entrée, l'exigence d'une cotisation, etc... ne constituent pas un obstacle en ce domaine.

## **II. *L'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1991 désigne la personne tenue de prendre les mesures imposées en vertu de la loi du 30 juillet 1979, chapitre II.***

- Exception faite pour les établissements cités aux points 21, 22, 24 et 25 de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, il s'agit de l'exploitant: on entend par là toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, qu'elle soit ou non propriétaire de l'établissement.
- En ce qui concerne les immeubles de bureau précisons que la personne tenue de prendre les mesures imposées est celle qui occupe l'immeuble et non nécessairement le propriétaire.
- Les établissements de culte: il s'agit ici des cultes reconnus par la loi.
- Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle: les mesures imposées doivent être prises par le pouvoir organisateur.



### III. Les catégories d'établissements.

- 1° Dancings, discothèques et tous lieux publics où l'on danse: en ce compris les bals publics.
- 2° Restaurants, friteries et débits de boissons, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m<sup>2</sup>: cette superficie est calculée par établissement. Les installations de plein air telles que terrasses y sont comprises.
- 3° Les hôtels et les motels contenant 4 chambres au moins pouvant accueillir au moins 10 clients: ces deux conditions doivent être remplies simultanément.
- 4° Les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une superficie totale d'au moins 1000 m<sup>2</sup>: il s'agit ici de toute vente directe au particulier. Les parkings ne sont pas repris dans le calcul de la superficie, à moins qu'ils soient utilisés pour la vente au détail.
- 5° Les auberges de jeunesse.
- 6° Les cabarets artistiques et les cirques.
- 7° Les cinémas et les théâtres.
- 8° Les casinos.
- 9° Les centres culturels.
- 10° Les salles polyvalentes, notamment de spectacles, réunions publiques et manifestations sportives: tombent également sous cette dénomination les maisons de quartier, les salles paroissiales, les auditoriums, etc.
- 11° Les salles de sports: sont également visées ici, les patinoires, les piscines, les bowlings, les centres de fitness, de gymnastique, etc..., ainsi que les douches et vestiaires attenants à ces installations.  
Ne sont pas visés dans ce point-ci les installations sportives en plein air.
- 12° Les stands de tir: en ce compris également les installations de tir à l'arc.
- 13° Les stades.
- 14° Les foires commerciales et les salles d'exposition : sont également comprises ici les salles d'exposition des fabricants et grossistes même lorsqu'on n'y pratique pas de commerce de détail. Les musées sont également considérés comme salles d'exposition.
- 15° Les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m<sup>2</sup>.
- 16° Les structures gonflables, à savoir les structures qui sont maintenues par une surpression artificielle. Les tentes traditionnelles ne sont pas visées ici.
- 17° Les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1000 m<sup>2</sup> : cela concerne la galerie marchande en tant que telle.
- 18° Les parcs d'attraction : les lunaparc sont également visés ici.
- 19° Les hôpitaux et les établissements de soins: sont uniquement visés ici les établissements du secteur médical comme par exemple les centres de réhabilitation, mais pas les instituts de beauté, saunas et similaires.
- 20° Les résidences-service pour personnes âgées, les complexes résidentiels leur proposant des services et les maisons de repos.
- 21° Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle: le secteur de la formation permanente n'est pas compris ici.
- 22° Les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m<sup>2</sup>:
  - les surfaces de parking dans les bâtiments doivent être comptés;
  - lorsque ces 500 m<sup>2</sup> sont atteints le bâtiment tombe sous la réglementation; en ce compris les immeubles de bureaux utilisés dans le cadre de l'exercice de professions libérales.
- 23° Les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports : les quais sont également visés ici.
- 24° Les établissements de culte dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1000 m<sup>2</sup>.
- 25° Les bâtiments affectés au cours et tribunaux.



#### **IV. Le rôle du bourgmestre.**

L'article 12 de la loi du 30 juillet 1979 habilite le bourgmestre à rechercher et à constater les infractions à la présente réglementation par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Le bourgmestre dans la commune duquel est situé un établissement assujetti à la présente réglementation reçoit de l'entreprise d'assurances notification de la conclusion d'un contrat ainsi que la notification de l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie (art. 8bis. § 7 et § 9 de la loi de 1979).

Pour des raisons pratiques, il me paraît utile que chaque bourgmestre établisse une liste des établissements qui dans sa commune sont soumis à cette réglementation. Ainsi le contrôle qu'ils effectueront, aura également un caractère préventif.

#### **V. Les entreprises d'assurances doivent envoyer à l'Office de Contrôle des Assurances les déclarations justificatives des sommes dues au Fonds de sécurité contre l'incendie et l'explosion,** dans les formes et les délais exigés par cet Office (article 13 de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979).

Les sommes dues sont versées par les entreprises d'assurances au trésor public de la manière suivante: 000-2005798-32, Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion, avenue des Arts, 27 - 1040 Bruxelles<sup>1</sup>.

Je vous saurais gré, M. le Gouverneur, de faire publier la présente circulaire au Mémorial administratif de votre province.

---

<sup>1</sup> Cette adresse n'est plus correcte

